

**RÉPONSES
D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE LA RÉGIE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET DE LEUR PONDÉRATION, DES CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ ET DES EXIGENCES MINIMALES POUR L'APPEL D'OFFRES DE 1 500 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2023-01)

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

1. **Références :** (i) Dossier R-4110-2019 Phase 3, Décision [D-2021-173R](#), p. 6;
(ii) Pièce [B-0050](#), p. 23, Annexe C : Grille d'analyse proposée;
(iii) Pièce [B-0050](#), p. 9, lignes 11 à 141.

Préambule :

(i) Grille de sélection et pondération pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02)	(ii) Grille d'analyse du bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)																																																																																																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Critères de sélection</th> <th align="center">Pondération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien</td> <td align="center">(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)</td> </tr> <tr> <td>Si CQ > 70%</td> <td align="center">10</td> </tr> <tr> <td>Si 60% < CQ ≤ 70%</td> <td align="center">5</td> </tr> <tr> <td>Si CQ = 60%</td> <td align="center">0</td> </tr> <tr> <td>Si 50% < CQ < 60%</td> <td align="center">-5</td> </tr> <tr> <td>Si CQ = 50%</td> <td align="center">-10</td> </tr> <tr> <td>Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien</td> <td align="center">(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)</td> </tr> <tr> <td>Si CR > 45%</td> <td align="center">10</td> </tr> <tr> <td>Si 35% < CR ≤ 45%</td> <td align="center">5</td> </tr> <tr> <td>Si CR = 35%</td> <td align="center">0</td> </tr> <tr> <td>Si 25% < CR < 35%</td> <td align="center">-5</td> </tr> <tr> <td>Si CR = 25%</td> <td align="center">-10</td> </tr> <tr> <td>Développement durable</td> <td align="center">9</td> </tr> <tr> <td>Existence d'un système de certification environnementale</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Certification ISO 14001</td> <td align="center">1</td> </tr> <tr> <td>Engagement à la traçabilité NAB</td> <td align="center">1</td> </tr> <tr> <td>Indicateur à caractère social</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Appui du milieu local</td> <td align="center">1</td> </tr> <tr> <td>Plan d'insertion du projet</td> <td align="center">1</td> </tr> <tr> <td>Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %</td> <td align="center">(5 / 2,5 / 0 / 2,5 / 5)</td> </tr> <tr> <td>Si PC ≥ 50%</td> <td align="center">5</td> </tr> <tr> <td>Si PC > 40% et < 50%</td> <td align="center">2,5</td> </tr> <tr> <td>Si PC = 40%</td> <td align="center">0</td> </tr> <tr> <td>Si PC ≥ 30% et < 40%</td> <td align="center">-2,5</td> </tr> <tr> <td>Si PC < 30%</td> <td align="center">-5</td> </tr> <tr> <td>Contrat visant une durée de 30 ans</td> <td align="center">(-2 / 0 / 2)</td> </tr> <tr> <td>Si DC ≥ 30 ans</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Si DC > 20 ans et < 30 ans</td> <td align="center">0</td> </tr> <tr> <td>Si DC = 20 ans</td> <td align="center">-2</td> </tr> <tr> <td>Capacité financière</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Solidité financière</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Faisabilité du projet</td> <td align="center">5</td> </tr> <tr> <td>Raccordement au réseau</td> <td align="center">1</td> </tr> <tr> <td>Plan directeur de réalisation du projet</td> <td align="center">1</td> </tr> <tr> <td>Plan d'obtention des autorisations gouvernementales</td> <td align="center">1</td> </tr> <tr> <td>Qualité des données de vent</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Expérience pertinente</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Somme des critères non monétaires</td> <td align="center">40</td> </tr> <tr> <td>Coût de l'électricité</td> <td align="center">60</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td align="center">100</td> </tr> </tbody> </table>	Critères de sélection	Pondération	Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)	Si CQ > 70%	10	Si 60% < CQ ≤ 70%	5	Si CQ = 60%	0	Si 50% < CQ < 60%	-5	Si CQ = 50%	-10	Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)	Si CR > 45%	10	Si 35% < CR ≤ 45%	5	Si CR = 35%	0	Si 25% < CR < 35%	-5	Si CR = 25%	-10	Développement durable	9	Existence d'un système de certification environnementale	2	Certification ISO 14001	1	Engagement à la traçabilité NAB	1	Indicateur à caractère social	2	Appui du milieu local	1	Plan d'insertion du projet	1	Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	(5 / 2,5 / 0 / 2,5 / 5)	Si PC ≥ 50%	5	Si PC > 40% et < 50%	2,5	Si PC = 40%	0	Si PC ≥ 30% et < 40%	-2,5	Si PC < 30%	-5	Contrat visant une durée de 30 ans	(-2 / 0 / 2)	Si DC ≥ 30 ans	2	Si DC > 20 ans et < 30 ans	0	Si DC = 20 ans	-2	Capacité financière	2	Solidité financière	2	Faisabilité du projet	5	Raccordement au réseau	1	Plan directeur de réalisation du projet	1	Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1	Qualité des données de vent	2	Expérience pertinente	2	Somme des critères non monétaires	40	Coût de l'électricité	60	Total	100	<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Critères de sélection</th> <th align="center">Pondération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien</td> <td align="center">12</td> </tr> <tr> <td>Si CQ ≥ 60 %</td> <td align="center">12</td> </tr> <tr> <td>Si 50 % < CQ < 60 %</td> <td align="center">8</td> </tr> <tr> <td>Si 30 % < CQ ≤ 50 %</td> <td align="center">4</td> </tr> <tr> <td>Si CQ ≤ 30 %</td> <td align="center">0</td> </tr> <tr> <td>Développement durable</td> <td align="center">18</td> </tr> <tr> <td>Implantation dans le milieu</td> <td align="center">4</td> </tr> <tr> <td>Plan d'insertion du projet</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Consultation avec les Communautés autochtones</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Participation communautaire (PC)</td> <td align="center">11</td> </tr> <tr> <td>Si PC ≥ 50 %</td> <td align="center">6</td> </tr> <tr> <td>Si 30 % ≤ PC < 50 %</td> <td align="center">4</td> </tr> <tr> <td>Si 10 % ≤ PC < 30 %</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Si PC < 10%</td> <td align="center">0</td> </tr> <tr> <td>Bonification si participation autochtone</td> <td align="center">5</td> </tr> <tr> <td>Retombées économiques pour les Communautés autochtones</td> <td align="center">3</td> </tr> <tr> <td>Expérience pertinente</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Capacité financière</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Faisabilité du projet</td> <td align="center">6</td> </tr> <tr> <td>Plan directeur de réalisation du projet</td> <td align="center">4</td> </tr> <tr> <td>Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Somme des critères non monétaires</td> <td align="center">40</td> </tr> <tr> <td>Coût de l'électricité</td> <td align="center">60</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td align="center">100</td> </tr> </tbody> </table>	Critères de sélection	Pondération	Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien	12	Si CQ ≥ 60 %	12	Si 50 % < CQ < 60 %	8	Si 30 % < CQ ≤ 50 %	4	Si CQ ≤ 30 %	0	Développement durable	18	Implantation dans le milieu	4	Plan d'insertion du projet	2	Consultation avec les Communautés autochtones	2	Participation communautaire (PC)	11	Si PC ≥ 50 %	6	Si 30 % ≤ PC < 50 %	4	Si 10 % ≤ PC < 30 %	2	Si PC < 10%	0	Bonification si participation autochtone	5	Retombées économiques pour les Communautés autochtones	3	Expérience pertinente	2	Capacité financière	2	Faisabilité du projet	6	Plan directeur de réalisation du projet	4	Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique	2	Somme des critères non monétaires	40	Coût de l'électricité	60	TOTAL	100
Critères de sélection	Pondération																																																																																																																																				
Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)																																																																																																																																				
Si CQ > 70%	10																																																																																																																																				
Si 60% < CQ ≤ 70%	5																																																																																																																																				
Si CQ = 60%	0																																																																																																																																				
Si 50% < CQ < 60%	-5																																																																																																																																				
Si CQ = 50%	-10																																																																																																																																				
Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)																																																																																																																																				
Si CR > 45%	10																																																																																																																																				
Si 35% < CR ≤ 45%	5																																																																																																																																				
Si CR = 35%	0																																																																																																																																				
Si 25% < CR < 35%	-5																																																																																																																																				
Si CR = 25%	-10																																																																																																																																				
Développement durable	9																																																																																																																																				
Existence d'un système de certification environnementale	2																																																																																																																																				
Certification ISO 14001	1																																																																																																																																				
Engagement à la traçabilité NAB	1																																																																																																																																				
Indicateur à caractère social	2																																																																																																																																				
Appui du milieu local	1																																																																																																																																				
Plan d'insertion du projet	1																																																																																																																																				
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	(5 / 2,5 / 0 / 2,5 / 5)																																																																																																																																				
Si PC ≥ 50%	5																																																																																																																																				
Si PC > 40% et < 50%	2,5																																																																																																																																				
Si PC = 40%	0																																																																																																																																				
Si PC ≥ 30% et < 40%	-2,5																																																																																																																																				
Si PC < 30%	-5																																																																																																																																				
Contrat visant une durée de 30 ans	(-2 / 0 / 2)																																																																																																																																				
Si DC ≥ 30 ans	2																																																																																																																																				
Si DC > 20 ans et < 30 ans	0																																																																																																																																				
Si DC = 20 ans	-2																																																																																																																																				
Capacité financière	2																																																																																																																																				
Solidité financière	2																																																																																																																																				
Faisabilité du projet	5																																																																																																																																				
Raccordement au réseau	1																																																																																																																																				
Plan directeur de réalisation du projet	1																																																																																																																																				
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1																																																																																																																																				
Qualité des données de vent	2																																																																																																																																				
Expérience pertinente	2																																																																																																																																				
Somme des critères non monétaires	40																																																																																																																																				
Coût de l'électricité	60																																																																																																																																				
Total	100																																																																																																																																				
Critères de sélection	Pondération																																																																																																																																				
Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien	12																																																																																																																																				
Si CQ ≥ 60 %	12																																																																																																																																				
Si 50 % < CQ < 60 %	8																																																																																																																																				
Si 30 % < CQ ≤ 50 %	4																																																																																																																																				
Si CQ ≤ 30 %	0																																																																																																																																				
Développement durable	18																																																																																																																																				
Implantation dans le milieu	4																																																																																																																																				
Plan d'insertion du projet	2																																																																																																																																				
Consultation avec les Communautés autochtones	2																																																																																																																																				
Participation communautaire (PC)	11																																																																																																																																				
Si PC ≥ 50 %	6																																																																																																																																				
Si 30 % ≤ PC < 50 %	4																																																																																																																																				
Si 10 % ≤ PC < 30 %	2																																																																																																																																				
Si PC < 10%	0																																																																																																																																				
Bonification si participation autochtone	5																																																																																																																																				
Retombées économiques pour les Communautés autochtones	3																																																																																																																																				
Expérience pertinente	2																																																																																																																																				
Capacité financière	2																																																																																																																																				
Faisabilité du projet	6																																																																																																																																				
Plan directeur de réalisation du projet	4																																																																																																																																				
Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique	2																																																																																																																																				
Somme des critères non monétaires	40																																																																																																																																				
Coût de l'électricité	60																																																																																																																																				
TOTAL	100																																																																																																																																				

(iii) « Le Distributeur propose d'attribuer 60 points au coût de l'électricité et 40 points pour les critères non monétaires. Le Distributeur considère que cette pondération représente un équilibre entre les préoccupations du gouvernement exprimées au Règlement et au Décret ainsi qu'à la LRÉ. » [nous soulignons]

Demandes :

À partir des références (i) et (ii), la Régie a préparé les tableaux comparatifs suivants :

R-4110-2019, Ph. 3 (D-2021-173)		R-4210-2022, Ph. 3	
Éolien 300 MW		Éolien 1 500 MW	
A/O 2021-02		A/O 2023-01	
Critères de sélection	Pondération	Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)	Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	(0 / 4 / 8 / 12)
Si CQ > 70%	10	Si CQ ≥ 60%	12
Si 60% < CQ ≤ 70%	5	Si 50% < CQ < 60%	8
Si CQ = 60%	0	Si 30% < CQ ≤ 50%	4
Si 50% < CQ < 60%	-5	Si CQ ≤ 30%	0
Si CQ = 50%	-10		
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)		
Si CR > 45%	10		
Si 35% < CR ≤ 45%	5		
Si CR = 35%	0		
Si 25% ≤ CR < 35%	-5		
Si CR < 25%	-10		
Développement durable	9	Développement durable	18
Existence d'un système de certification environnementale	2	Plan d'insertion du projet	2
Certification ISO 14001	1	Implantation dans le milieu	4
Engagement à la Traçabilité NAR	1	Plan d'insertion du projet	2
Indicateur à caractère social	7	Consultation avec les communautés autochtones	2
Appui du milieu local	1	Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	(0 / 2 / 4 / 5 / 6 / 7 / 9 / 11)
Implantation dans le milieu	1	Si PC ≥ 50 %	6
Plan d'insertion du projet	1	Si 30 % ≤ PC < 50 %	4
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	(-5 / -2,5 / 0 / 2,5 / 5)	Si 10 % ≤ PC < 30 %	2
Si PC ≥ 50 %	5	Si PC < 10 %	0
Si 40 % < PC < 50 %	2,5	Bonification si participation autochtone	5
Si PC = 40 %	0	Retombées économiques pour les communautés autochtones	3
Si 30 % ≤ PC < 40 %	-2,5		
Si PC < 30 %	-5		
Contrat visant une durée de 30 ans	(-2 / 0 / 2)		
Si DC ≥ 30 ans	2		
Si 20 ans < DC < 30 ans	0		
Si DC = 20 ans	-2		
Capacité financière	2	Capacité financière	2
Faisabilité du projet	5	Faisabilité du projet	6
Raccordement au réseau	1	Plan directeur de réalisation du projet	4
Plan directeur de réalisation du projet	1		
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1	Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique	2
Qualité des données de vent	2		
Expérience pertinente	2	Expérience pertinente	2
Somme des critères non monétaires	40	Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60	Coût de l'électricité	60
Total	100	Total	100

Les caractères en rouge indiquent les modifications et les ajouts de critères de la grille proposée pour l'A/O 2023-01 par rapport à la grille de l'A/O 2021-01
Les cellules hachurées en vert représentent des ajouts de critères à la grille proposée pour l'A/O 2023-01 par rapport à la grille de l'A/O 2021-01
Les cellules hachurées en bleu représentent des suppressions de critères à la grille proposée pour l'A/O 2023-01 par rapport à la grille de l'A/O 2021-01

R-4110-2019, Phase 3		R-4210-2022, Phase 3	
Critères de sélection	Pondération	Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	(-10 / -5 / 0 / 5 / 10)	Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	(0 / 4 / 8 / 12)
Si CQ > 70%	10	Si CQ ≥ 60%	12
Si 60% < CQ ≤ 70%	5	Si 50% < CQ < 60%	8
Si CQ = 60%	0	Si 30% < CQ ≤ 50%	4
Si 50% < CQ < 60%	-5	Si CQ ≤ 30%	0
Si CQ = 50%	-10		

1.1. Veuillez expliquer les changements apportés à la pondération du critère de « *Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien* » de la grille proposée par rapport à la grille approuvée par la Régie dans le cadre de sa décision D-2021-173R.

Réponse :

Mise en contexte

Avant d’aborder les changements apportés à la pondération du critère mentionné à la question 1.1, le Distributeur estime opportun de revenir sur le contexte entourant l’appel d’offres A/O 2023-01. Le contexte dans lequel s’inscrit cet appel d’offres explique et justifie les différences avec les modalités de l’appel d’offres éolien précédent (A/O 2021-02), notamment :

- Le Décret 214-2023 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l’énergie à l’égard d’un bloc de 1 500 mégawatts d’énergie éolienne* (le Décret) fait mention de la nécessité de conduire avec célérité le processus d’appel d’offres dans le but de sélectionner des projets avant la fin de l’année 2023, pour permettre d’assurer la satisfaction d’une partie des besoins en électricité des marchés québécois à compter du 1^{er} décembre 2027 et la sécurité énergétique du Québec ;
 - En réponse à cette préoccupation, les délais accordés pour répondre à l’appel d’offres sont très courts (moins de six mois entre la date de lancement de l’appel d’offres et la date de dépôt des offres) ;
- La quantité d’électricité recherchée au moyen de l’appel d’offres A/O 2023-01 est considérable (1 500 MW), sans oublier que les projets doivent être localisés dans des zones spécifiques. Dans ce contexte, il était primordial pour le Distributeur d’élaborer une stratégie d’approvisionnement permettant la mise en place de conditions favorables au succès de cette stratégie et à l’obtention de telles quantités dans les zones identifiées ;
- Le Décret est rédigé différemment du décret 906-2021 qui s’appliquait à l’A/O 2021-02 et la proposition du Distributeur vise à traduire l’intention

1 derrière ces différences. À titre d'exemples, il est notamment possible
2 de constater les différences suivantes :

3 « 2. Il y aurait lieu d'assurer un approvisionnement énergétique à long
4 terme et au meilleur coût total en ~~maximisant~~ favorisant les retombées
5 sociales et économiques dans les milieux d'accueil et ~~sur~~ l'ensemble du
6 Québec. »

7 [...]

8 « 3. [...]

9 De plus, un projet devrait notamment ~~poursuivre~~ être appuyé par le
10 milieu local et favoriser les objectifs suivants :

- 11 - une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ
12 50% ;
- 13 - une maximisation du contenu québécois du projet ~~en visant~~ à
14 hauteur d'environ 60% des dépenses globales ;
- 15 - le développement et le maintien de relations harmonieuses avec
16 les communautés autochtones.

17 [...] »

- 18 • Pour permettre d'attirer le plus grand nombre de participants et
19 favoriser la compétitivité des offres et l'obtention des prix les plus bas
20 possibles, dans le contexte précité, le Distributeur présente une
21 approche permettant une prise en considération équilibrée des
22 éléments suivants, notamment :
 - 23 ○ Le respect du Règlement et modalités permettant de favoriser les
24 projets répondant le mieux aux objectifs gouvernementaux
25 présentés au Décret, lesquels diffèrent de celles énoncées au
26 décret 906-2021 de l'A/O 2021-02 ;
 - 27 ○ Une nécessité d'offrir plus de flexibilité aux promoteurs en matière
28 de conditions d'admissibilité (exigences à l'entrée moins
29 contraignantes au profit d'objectifs favorisés au moyen des
30 critères de la Grille d'analyse) ;
 - 31 ○ La prise en compte de l'expérience acquise à la suite des
32 précédents appels d'offres du Distributeur de même que des
33 commentaires des acteurs de l'industrie communiqués à travers
34 divers canaux (processus public de consultation, mémoires des
35 intervenants aux dossiers antérieurs, questions adressées lors
36 des processus d'appel d'offres). Plusieurs promoteurs ont en effet
37 mentionné que certaines conditions présentes dans les appels
38 d'offres du Distributeur pouvaient réduire leur intérêt à participer à
39 ces appels d'offres, par exemple :

- 1 – des conditions pouvant avoir une incidence sur les risques
2 assumés par les promoteurs, les coûts des projets et la
3 capacité à respecter les dates de mise en service (exigences
4 de contenu local et québécois, conditions de participation
5 d'instances locale au projet, pénalités au contrat, garanties
6 financière exigées, courts délais de mise en service) ;
- 7 – d'autres marchés plus intéressants (les processus d'appels
8 d'offres du Distributeur sont plus exigeants que ceux des
9 autres acheteurs publics d'électricité auxquels ils ont
10 participé).

11 **Réponse :**

12 En sus des considérations précitées, les modalités de l'appel d'offres
13 A/O 2023-01 en lien avec le critère de contenu québécois ont été élaborées à la
14 suite des considérations suivantes :

- 15 • L'engagement du soumissionnaire en lien avec le contenu québécois
16 est favorisé dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01, mais cet
17 engagement n'est pas obligatoire, comme c'était le cas pour
18 l'A/O 2021-02. Pour ce qui est du contenu régional, le Décret n'en fait
19 plus mention ;
- 20 • Le Distributeur considère que le critère « *Contenu québécois (CQ)*
21 *visant 60 % des dépenses globales du parc éolien* » présenté à la Grille
22 d'analyse, ainsi que sa pondération totalisant 12 points, répondent
23 adéquatement à l'objectif mentionné au Décret ;
- 24 • Un soumissionnaire qui s'engage à ce qu'un pourcentage des dépenses
25 globales du parc éolien soient réalisées au Québec est ainsi favorisé
26 dans le cadre de l'appel d'offres. Le cas échéant, il doit indiquer à sa
27 soumission le niveau de contenu québécois qu'il s'engage à atteindre
28 dans le cadre de la réalisation du parc éolien (le contenu québécois
29 garanti ou CQG) ;
- 30 • Les soumissionnaires retenus qui ont pris un engagement de CQG
31 devront soumettre au Distributeur, dans le cadre de l'exécution du
32 contrat, un rapport relatif au contenu québécois atteint. Les modalités
33 relatives à la production de ce rapport ainsi que le processus de
34 vérification sont plus amplement expliquées au Contrat-type, lequel
35 sera publié prochainement sur le site web du Distributeur.

36 En conclusion, les propositions du Distributeur visent à favoriser la célérité du
37 processus et à favoriser un équilibre entre une réduction des contraintes à la
38 participation et l'atteinte des objectifs mentionnés au Décret.

1.1.1. Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur a renoncé à l'utilisation de la pondération positive / négative dans la grille proposée.

Réponse :

1 Le Distributeur a pris en considération les commentaires de plusieurs acteurs
2 de l'industrie à l'égard de la pondération négative utilisée dans le cadre de
3 l'appel d'offres A/O 2021-02 et considère que l'approche proposée pour le
4 présent appel d'offres est plus simple, assure des conditions de concurrence
5 équitables pour les participants et permet de favoriser, par l'entremise des
6 points octroyés, les projets répondant le mieux aux objectifs gouvernementaux
7 présentés au Décret.

1.2. Veuillez expliquer le retrait du critère d'« Existence d'un système de certification environnementale » de la grille proposée.

Réponse :

8 Le critère « Existence d'un système de certification environnementale » évalué
9 par le Distributeur dans le cadre de l'A/O 2021-02 comprenait deux sous-
10 critères : (1) certification ISO 14001 et (2) engagement à la traçabilité North
11 American Renewables Registry™ (NAR).

12 Pour obtenir le point attribué à chacun de ces sous-critères, le soumissionnaire
13 devait s'engager à obtenir une certification à un système de gestion
14 environnementale et à inscrire leur projet dans le système de traçabilité North
15 American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS®.

16 Pour les fins du présent appel d'offres, le Distributeur propose que ces
17 engagements ne soient plus optionnels, mais plutôt obligatoires, considérant
18 notamment que l'ensemble des intéressés à soumissionner étant des acteurs
19 dans le domaine de l'énergie renouvelable, soit à titre de développeur ou à titre
20 d'exploitant, ce qui requiert habituellement d'avoir mis en place un système de
21 gestion environnementale dans leur organisation.

22 À cet effet, ces engagements sont dorénavant reflétés par des modalités
23 contractuelles. Tout fournisseur retenu au terme de l'appel d'offres devra, lors
24 de l'exécution du contrat :

- 25 • fournir le document attestant de son accréditation ou de celle de sa
26 société-mère à un système de gestion environnementale ;
- 27 • fournir son attestation de l'inscription de son projet dans le système de
28 traçabilité North American Renewables Registry™ (NAR) ou M-RETS®
29 ou tout autre système de traçabilité convenu permettant d'assurer la
30 traçabilité des attributs environnementaux.

31 Dans le contexte précité, le critère « Existence d'un système de certification
32 environnementale » n'est donc plus nécessaire.

- 1.3. Veuillez expliquer le retrait du sous-critère d'« *Appui du milieu* » de la grille proposée. Veuillez également faire le lien entre ce retrait et l'augmentation de la pondération du sous-critère du « *Plan d'insertion du projet* » dans la grille proposée.

Réponse :

1 L'appui du milieu est une exigence minimale de l'appel d'offres. Pour être
2 admissible à participer à l'appel d'offres, le soumissionnaire doit joindre à sa
3 soumission une résolution d'appui du milieu local où se situe le projet. Dans ce
4 contexte, il n'est plus pertinent de maintenir ce critère à la grille.

5 Pour le critère « *Plan d'insertion du projet* », le soumissionnaire doit
6 notamment transmettre une liste des parties prenantes concernées par le projet
7 (par ex : la population, le milieu local, la collectivité locale, les communautés
8 autochtones), le mode de consultation adopté auprès de chaque partie
9 prenante identifiée, la liste des représentations et des consultations effectuées
10 et à venir, la documentation produite à des fins d'information et de
11 consultations, le résumé des préoccupations formulées par les parties
12 prenantes consultées et des moyens de mitigation proposés, une liste des
13 impacts ainsi que des retombées directes et indirectes pour le milieu hôte.

14 Le critère « *Plan d'insertion du projet* » permet également d'évaluer
15 l'engagement d'un promoteur en lien avec le *Cadre de référence relatif à*
16 *l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers*, si ce dernier
17 s'applique à son projet.

- 1.4. Veuillez expliquer le retrait du critère de « *Contrat visant une durée de 30 ans* » de la grille proposée.

Réponse :

18 Tout d'abord, le Décret ne fait plus référence à un approvisionnement à long
19 terme avec des contrats visant une durée de 30 ans alors que celui pour
20 l'A/O 2021-02 faisait état d'une telle préoccupation. La durée admissible du
21 contrat est maintenant de 20 ans au minimum et de 30 ans au maximum.

22 Les commentaires des acteurs de l'industrie éolienne nous indiquent que les
23 entreprises souhaitent une durée du contrat assez longue pour assurer des
24 revenus sur une plus longue période et permettre de récupérer leurs
25 investissements (amortissement des actifs de production sur une plus longue
26 période). Dans ce contexte, le Distributeur considère qu'il n'y a plus d'avantage
27 à avoir un critère incitatif à la Grille d'analyse, les entreprises étant portées à
28 choisir une durée de contrat la plus longue possible.

- 1.5. Veuillez expliquer le retrait des sous-critères de « *Raccordement au réseau* » et de « *Plan d'obtention des autorisations gouvernementales* » de la grille proposée. Veuillez également concilier ces retraits avec l'augmentation de la pondération du sous-critère du « *Plan directeur de réalisation du projet* » dans la grille proposée.

Réponse :

1 Le critère « Plan d'obtention des autorisations gouvernementales » a été
 2 combiné au critère « Plan directeur de réalisation du projet », pour lequel le
 3 pointage a été augmenté notamment pour refléter cette combinaison.

4 Pour ce qui est du critère « Raccordement au réseau », il n'est plus pertinent
 5 dans le contexte où l'appel d'offres vise des zones spécifiques et permet des
 6 dates garanties de début des livraisons d'électricité au 1^{er} décembre 2027, et/ou
 7 au 1^{er} décembre 2028 et/ou 1^{er} décembre 2029.

À partir des références (i) et (ii), la Régie a préparé le tableau comparatif suivant :

Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %
Si $CQ \geq 60\%$	Si $PC \geq 50\%$
Si $50\% < CQ < 60\%$	Si $30\% \leq PC < 50\%$
Si $30\% < CQ \leq 50\%$	Si $10\% \leq PC < 30\%$
Si $CQ \leq 30\%$	Si $PC < 10\%$

1.6. Veuillez expliquer les différences dans la structure des intervalles pour ces deux critères.

Réponse :

8 La structure des intervalles est propre à chacun des critères et il n'existe
 9 aucune corrélation entre ces critères.

1.7. Veuillez expliquer l'affirmation en référence (iii), selon laquelle le fait d'attribuer 60 points au coût de l'électricité et 40 points aux critères non monétaires représente un équilibre entre les préoccupations du gouvernement exprimées au Règlement et au Décret et la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ).

Réponse :

10 Le Distributeur considère que la pondération proposée de 60 points au coût de
 11 l'électricité et 40 points aux critères non monétaires représente adéquatement
 12 un équilibre entre la prise en compte des préoccupations énoncées au
 13 Règlement et au Décret et l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui
 14 prévoit que la Procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment favoriser
 15 l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour
 16 la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût
 17 de transport applicable.

18 Le tableau R-1.7 présente l'historique de la répartition des points attribués au
 19 critère du coût de l'électricité et aux critères non monétaires pour les appels
 20 d'offres éoliens antérieurs du Distributeur.

Demandes :

2.1. Veuillez identifier le nombre de contrats d'approvisionnements en énergie éolienne du Distributeur qui arriveront à échéance avant les dates garanties de début des livraisons d'électricité admissibles, i.e., le 1^{er} décembre 2027, le 1^{er} décembre 2028 et le 1^{er} décembre 2029.

Réponse :

1 **Les quatre (4) contrats d'approvisionnement en électricité en énergie éolienne**
2 **conclus avec le Distributeur qui arriveront à échéance avant les dates garanties**
3 **de début des livraisons d'électricité admissibles sont présentés au**
4 **tableau R-2.1.**

TABLEAU R-2.1 :
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT VENANT À ÉCHÉANCE AVANT LE
1^{ER} DÉCEMBRE 2029

Nom du parc éolien	Puissance contractuelle (MW)	Date d'échéance
Baie-des-Sables	109,5	21 novembre 2026
L'Anse-à-Valleau	100,5	9 novembre 2027
Carleton	109,5	21 novembre 2028
Saint-Ulric - Saint-Léandre	133,3	19 novembre 2029

2.2. Veuillez confirmer, ou infirmer, que ces fournisseurs d'énergie éolienne seraient en mesure, à partir de parcs existants, de participer à l'A/O 2023-01.

Réponse :

5 **Pour être admissible à participer à l'appel d'offres A/O 2023-01, le projet de parc**
6 **éolien soumis doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres.**
7 **Notamment, l'emplacement du poste électrique du projet doit permettre le**
8 **raccordement du parc éolien dans l'une des zones admissibles identifiées au**
9 **document d'appel d'offres. Le Distributeur constate qu'aucun parc éolien**
10 **présenté au tableau R-2.1 ne se situe dans l'une ou l'autre des zones**
11 **admissibles. Ce faisant, il confirme que ces projets ne sont donc pas**
12 **admissibles à participer à l'appel d'offres.**

2.2.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser sur quelles bases seront évaluées les dépenses globales d'un parc éolien existant afin d'évaluer le critère de « *Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien* » de la grille de sélection.

Réponse :

1 **Sans objet.**

2.2.2. Dans l'affirmative, veuillez préciser sur quelles bases sera évalué le plan d'insertion d'un parc existant.

Réponse :

2 **Sans objet.**

2.2.3. Dans l'affirmative, veuillez préciser sur quelles bases sera évalué le critère de « Plan directeur de réalisation du projet » d'un parc éolien existant.

Réponse :

3 **Sans objet.**

2.2.4. Dans l'affirmative, veuillez préciser sur quelles bases sera évaluée la qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique d'un parc éolien existant.

Réponse :

4 **Sans objet.**

CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ

3. **Référence :** Pièce [B-0050](#), p. 6 et 7.

Préambule :

« Un soumissionnaire peut proposer un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie (le SSÉ). Le SSÉ doit être disponible toutes les heures de la période hivernale, soit du 1er décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante, et l'énergie associée à la puissance garantie doit pouvoir être livrée pour un minimum de 100 heures durant cette période. [...]

Le Règlement précise également que le bloc visé est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le Distributeur auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois. Ce service d'équilibrage et de puissance complémentaire sera acquis ultérieurement par le Distributeur. »

Demande :

3.1. Veuillez préciser si la portion du bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne qui serait octroyée à un soumissionnaire ayant proposé un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un SSÉ devra être assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration d'énergie éolienne souscrite par le Distributeur.

Réponse :

1 **Tous les projets de parcs éoliens qui seront issus de l'appel d'offres devront**
2 **être assortis d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire**
3 **comme il est prévu au Décret. La puissance qui serait fournie par un SSÉ, s'il y**
4 **a lieu, s'ajouterait à celle fournie par un service d'équilibrage.**

3.1.1. Dans l'affirmative veuillez préciser si cette entente d'intégration d'énergie éolienne viserait les mêmes services que l'entente en vigueur actuellement.

Réponse :

5 **Le présent contrat de service d'intégration éolienne prendra fin en 2025. Le**
6 **Distributeur n'est pas en mesure de préciser maintenant la nature du service**
7 **d'intégration éolienne qu'il cherchera à acquérir par la suite. Il s'assurera**
8 **d'entreprendre les démarches pour ce faire au moment opportun.**

EXIGENCES MINIMALES

- 4. Références :** (i) Pièce [B-0050](#), p. 8, lignes 11 à 13;
(ii) Dossier R-4110-2019, Phase 3, pièce [B-0191](#), p. 11 et 12;
(iii) Dossier R-4110-2019, Phase 3, [D-2021-173](#), p. 48, par. 170.

Préambule :

(i) « *Le soumissionnaire doit s'engager pour une durée contractuelle minimale de 20 ans et maximale de 30 ans à partir de la date de début des livraisons d'électricité.* »

(ii) « *Considérant la préoccupation du gouvernement et du Distributeur d'assurer des approvisionnements en électricité à long terme, le Distributeur propose le critère « contrat visant une durée de 30 ans » pour lequel la distribution des points sera la suivante pour tout projet d'une durée :*

- *égale à 20 ans se verra attribuer moins deux (-2) points ;*
- *inférieure à 30 ans, mais supérieure à 20 ans ne recevra pas de points ;*
- *égale à 30 ans se verra allouer deux (2) points.* »

(iii) « *[170] Enfin, la Régie prend acte du fait que le Distributeur propose de modifier sa grille et d'accorder désormais deux points aux projets offrant des contrats d'une durée de 30 ans ou plus. Conséquemment, la Régie modifie la grille en ce qui a trait au critère « Contrat visant une durée de 30 ans ». » [note de bas de page omise]*

Demandes :

4.1. Considérant les références (i), (ii) et (iii), veuillez préciser comment le Distributeur traitera une soumission qui proposerait un contrat d'une durée supérieure à 30 ans.

Réponse :

1 **Comme indiqué dans le cadre de la présente demande ainsi qu'au document**
2 **d'appel d'offres, la durée maximale admissible des contrats est de 30 ans. Un**
3 **soumissionnaire ne pourra offrir une durée contractuelle au-delà de 30 ans.**

4 **Voir également la réponse à la question 1.4 en complément.**

4.2. Veuillez expliquer le retrait du critère de « *Contrat visant une durée de 30 ans* » au profit de l'exigence minimale telle qu'indiquée à la référence (i).

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.4.**